

la protection des végétaux) le formulaire spécifique contenant les informations listées ci-dessus qui sera adressé chaque année à ces établissements.

Art. 16. - Les végétaux n'ayant pas fait l'objet d'une distribution à titre gratuit ou onéreux doivent être détruits par le pépiniériste dans le mois qui suit la fin de l'autorisation.

Art. 17. - L'arrêté du 24 décembre 1984 relatif à la lutte contre le feu bactérien est abrogé.

Art. 18. - Le directeur général de l'alimentation est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 12 août 1994.

Pour le ministre et par délégation :
Par empêchement du directeur général
de l'alimentation :
Le chef de service,
F. FOURNÉ

ANNEXE

LISTE DES VÉGÉTAUX DONT LA PLANTATION ET LA MULTIPLICATION SONT INTERDITES SUR LE TERRITOIRE NATIONAL DU FAIT DES RISQUES LIÉS AU FEU BACTÉRIEN

Pommier à couteau (*Malus domestica* = *Malus pumila*):
Variétés : Abbondanza, James Grieve.

Pommier à cidre (*Malus domestica* = *Malus pumila*):

Variétés : Argile rouge, Tardive de la Sarthe, Doux Normandie, Blanc Sûr, Peau de Chien.

Poirier (*Pyrus communis*):

Variétés : Bronstar, Passe-Crassane, Laxton's Superb, Durondeau, Madame Ballet.

Nashi (*Pyrus serotina* = *Pyrus Pyrifolia*):

Variétés : Kumoi, Nijisseiki.

Cotonéaster :

Espèces, sous-espèces ou clones : *Salicifolius floccosus*, *Salicifolius* × « Herbsfeuer ».

Pyracantha ou buisson ardent :

Espèces ou cultivars : Atalantioides « Gibsii ».

Pommier d'ornement (ou pollinisateur):

Espèces ou cultivars : Crittenden.

Crataegus :

- semis de *Crataegus* ;

- plants de *Crataegus* issus de semis, à l'exception de ceux destinés au greffage dans les établissements de production.

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT

Décret n° 94-765 du 1^{er} septembre 1994 pris pour l'application de l'article L. 244-1 du code rural et relatif aux parcs naturels régionaux

NOR : ENVN9420023D

Le Premier ministre,
Sur le rapport du ministre de l'environnement,
Vu le code rural, notamment son article L. 244-1 ;
Vu le code de l'urbanisme ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - Le chapitre IV du titre IV du livre II du code rural est remplacé par les dispositions suivantes :

« Chapitre IV

« Parcs naturels régionaux

« Section 1

« Principes généraux

« Art. R. 244-1. - A l'initiative des régions, dans le cadre de leur compétence en matière d'aménagement du territoire, peut être classé en parc naturel régional un territoire à l'équilibre fragile, au patrimoine naturel et culturel riche et menacé, faisant l'objet d'un projet de développement, fondé sur la préservation et la valorisation du patrimoine.

« Le parc naturel régional a pour objet :

« a) De protéger ce patrimoine, notamment par une gestion adaptée des milieux naturels et des paysages ;

« b) De contribuer à l'aménagement du territoire ;

« c) De contribuer au développement économique, social, culturel et à la qualité de la vie ;

« d) D'assurer l'accueil, l'éducation et l'information du public ;

« e) De réaliser des actions expérimentales ou exemplaires dans les domaines cités ci-dessus et de contribuer à des programmes de recherche.

« Art. R. 244-2. - Le parc naturel régional est régi par une charte, mise en œuvre sur le territoire du parc par un organisme de gestion.

« La charte détermine l'action de l'organisme de gestion du parc naturel régional et les moyens humains et financiers mis en œuvre pour atteindre les objectifs définis à l'article R. 244-1.

« Art. R. 244-3. - La charte est établie ou révisée à partir d'un inventaire du patrimoine et d'une analyse de la situation

culturelle, sociale et économique du territoire, en fonction des enjeux en présence.

« En cas de révision de la charte, cet inventaire est accompagné d'un bilan de l'action du parc depuis le dernier classement.

« La charte comprend :

« a) Un rapport déterminant les orientations de protection, de mise en valeur et de développement envisagées pour la durée du classement, et notamment les principes fondamentaux de protection des structures paysagères sur le territoire du parc ; le rapport définit les mesures qui seront mises en œuvre sur le territoire, applicables à l'ensemble du parc ou sur des zones déterminées à partir des spécificités du territoire et fondant la délimitation des zones homogènes reportées sur le plan mentionné au b ;

« b) Un plan constitué d'un document graphique qui délimite, en fonction du patrimoine, les différentes zones où s'appliquent les orientations et les mesures définies dans le rapport ; le plan caractérise toutes les zones du territoire selon leur nature et leur vocation dominante ;

« c) Des annexes :

« 1. La liste des communes qui ont approuvé la charte et adhéré à l'organisme de gestion pour tout ou partie de leur territoire ;

« 2. Les statuts de l'organisme de gestion du parc ;

« 3. L'emblème du parc ;

« 4. La convention d'application de la charte avec l'Etat, définie à l'article R. 244-14.

« Section 2

« Classement

« Art. R. 244-4. - La décision de classement d'un territoire en "parc naturel régional" est fondée sur l'ensemble des critères suivants :

« a) Qualité et caractère du patrimoine naturel, culturel et paysager, représentant une entité remarquable pour la ou les régions concernées et comportant un intérêt reconnu au niveau national. Le territoire est délimité de façon cohérente et pertinente au regard de ce patrimoine en tenant compte des éléments pouvant déprécier la qualité et la valeur patrimoniales du territoire ;

« b) Qualité du projet présenté ;

« c) Capacité de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion du parc naturel régional à conduire le projet de façon cohérente.

« Art. R. 244-5. - La décision de classement intervient au terme d'une procédure engagée par une délibération motivée du